Document:-
A/CN.4/SR.2988

Compte rendu analytique de la 2988e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

le risque d'une double incrimination ou l'exécution d'une peine, par exemple. En tout état de cause, la question est de savoir si et dans quelle mesure ces options, notamment la troisième et la quatrième, sont pertinentes et quelles seraient les conditions de leur mise en œuvre. Pour ce qui est de «la triple alternative», la question se pose de savoir quelles sont ou seraient concrètement les autres situations, en dehors de la remise de suspects à la Cour pénale internationale.

63. À propos de la portée de l'arrêt rendu le 28 avril 2008 par la juridiction espagnole compétente en matière pénale, cité au paragraphe 88 *c* du rapport, M. Fomba note que cette décision est intéressante dans la mesure où elle précise de façon plutôt novatrice quel est le régime juridique applicable en cas de refus d'extrader tout en posant une double condition. Premièrement, que l'État territorial du suspect soit tenu de le faire juger par ses propres tribunaux. Deuxièmement, que cela soit fait seulement à la demande de l'État requérant l'extradition. Une condition que le Rapporteur spécial qualifie de «nouvelle» et «inconnue jusqu'alors» mais dont il faudrait être absolument sûr. En conclusion, M. Fomba note que le Rapporteur spécial rencontre manifestement des difficultés qui sont plutôt indépendantes de sa volonté. Aussi, la proposition de M. Pellet tendant à ce que soit créé un groupe de travail pour aider le Rapporteur spécial lui semble judicieuse mais à la condition d'en préciser le mandat. Pour le reste, et pour répondre à l'appel du Président, M. Fomba se réserve le droit de revenir sur ces questions et sur d'autres questions encore, à la session suivante.

64. M. CANDIOTI juge les remarques de M. Gaja intéressantes et relève qu'il n'a parlé que d'obligation de poursuivre, comme s'il s'agissait de la seule obligation découlant de la maxime *aut dedere aut judicare*. Quant à M. Fomba, il cite quatre variantes possibles de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'adopter une définition préliminaire unique de cette obligation; cela faciliterait les travaux de la Commission sur le sujet et permettrait de susciter de nouvelles réactions de la part des États.

La séance est levée à 13 heures.

2988e SÉANCE

Jeudi 31 juillet 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [*suite*] (A/CN.4/588, sect. F, A/CN.4/599 et A/CN.4/603)

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

2. M. GALICKI (Rapporteur spécial) remercie tous les membres de la Commission qui ont participé au débat de leurs critiques constructives et amicales. La plupart de ces critiques étaient dirigées contre l'approche qu'il a adoptée dans son troisième rapport, dans lequel il a poursuivi l'examen du matériel envisagé dans son rapport préliminaire[281] et son deuxième rapport[282], et contre la lenteur des progrès de l'étude du sujet. Tout en attribuant ces carences essentiellement au fait que de nombreux gouvernements n'ont pas présenté les commentaires et informations qui leur avaient été demandés, le Rapporteur spécial convient qu'une approche plus diligente et dynamique est nécessaire, cette situation ne devant pas empêcher la Commission de définir le contenu et l'économie générale du sujet. Au stade actuel, les contributions des gouvernements doivent être considérées comme précieuses mais non indispensables à la poursuite de l'étude. Compte tenu des observations qui ont été faites à cet égard, le Rapporteur spécial indique qu'il poursuivra ses travaux en vue de présenter une série de projets d'article plus étoffée dans son prochain rapport.

3. En ce qui concerne les projets d'article proposés dans son troisième rapport, certains membres ont estimé que le projet d'article 1 (Champ d'application) ne devrait pas spécifier les divers délais correspondant à l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets de l'obligation, tandis que d'autres étaient d'avis contraire, estimant que définir ces délais donnerait une structure aux travaux futurs de la Commission sur le sujet. Sur le point de savoir si l'adjectif «alternative» doit être remplacé par «juridique», selon l'opinion qui a prévalu tout adjectif est superflu, et M. Fomba a fait observer que l'expression «obligation alternative» pouvait être interprétée d'au moins quatre manières. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il s'abstiendra en conséquence de qualifier l'obligation, et qu'il abrègera le titre anglais du projet d'article, qui se lira *Scope*.

4. Quant à la substance du projet d'article 1 et la définition des crimes et autres infractions concernés par l'obligation, on a dit que cette obligation, et le principe de la compétence universelle, ne valaient que pour les crimes graves au regard du droit international. Cette opinion a aussi été exprimée par les représentants de la Suède et de la Chine à la Sixième Commission[283]. M. Candioti a déclaré que la Commission devait s'efforcer pour

---

[281] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571.

[282] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/585.

[283] *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-deuxième session*, 22e séance (A/C.6/62/SR.22), par. 33 et 62, respectivement.

l'essentiel de déterminer la nature et le contenu exacts de l'obligation sur la base des diverses opinions exprimées par les membres à la session en cours. Tous les membres ayant pris la parole au cours du débat ont unanimement reconnu que cela était indispensable pour pouvoir poursuivre l'étude du sujet.

5. *Ratione personae*, des membres ont assez généralement appuyé la formule «personnes relevant de sa juridiction», la question étant pour l'essentiel réglementée par les traités d'extradition existants. On a aussi fait valoir que l'obligation ne naissait que lorsque l'accusé était présent sur le territoire de l'État requis, qui avait le pouvoir discrétionnaire de le poursuivre ou de l'extrader. L'obligation était donc subordonnée à une demande d'extradition.

6. Bien que des doutes aient été exprimés à cet égard lors de sessions précédentes, la position du Rapporteur spécial sur l'opportunité d'analyser l'hypothèse de la «triple alternative» a recueilli un certain appui, étant donné l'évolution actuelle s'agissant de la complémentarité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a aussi été jugé souhaitable d'élargir la portée de l'étude à des questions procédurales clefs, comme les conditions de l'extradition et le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les États s'agissant de refuser d'extrader.

7. Pour ce qui est du projet d'article 2 (Définitions), le Rapporteur spécial indique qu'il y fera figurer, en réponse à l'accent mis par certains membres sur l'importance de l'élément personnel, des définitions des termes «personnes», «personnes relevant de sa juridiction» et «compétence universelle», comme l'a proposé M^me^ Escarameia.

8. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Les traités comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre), il pense avec M. Dugard que le texte devrait donner des exemples de traités ou catégories de traités.

9. On a fait valoir qu'il serait bon d'accélérer les travaux sur le sujet, puisque suffisamment de documents ont été réunis pour pouvoir tirer des conclusions décisives et constructives. Quant à la forme que pourraient prendre les dispositions futures, on a suggéré d'élaborer des projets d'article sur chacun des points suivants: source de l'obligation; caractère coutumier de l'obligation; et l'obligation en tant que principe général découlant d'éléments des législations nationales et de la pratique des États.

10. Pour ce qui est de la méthodologie, certains ont préconisé une approche en deux étapes, dans le cadre de laquelle les questions de fond seraient examinées avant celles de procédure. M. Gaja a par contre fait valoir que les questions de procédure, par exemple les éléments déclenchant l'obligation, devaient être examinées avant les questions de fond comme celles de la source et du contenu de l'obligation.

11. On a aussi fait observer que deux questions fondamentales devraient être examinées directement dans le prochain rapport: la relation entre l'obligation d'extrader et de poursuivre et le principe de la compétence universelle, et l'hypothèse de la «triple alternative». Un appui s'est manifesté en faveur de l'approche proposée par le Rapporteur spécial, à savoir placer l'étude dans le contexte juridique du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996[284].

12. D'une manière générale, les membres sont favorables à la création d'un groupe de travail spécifiquement chargé d'analyser les questions de fond les plus controversées devant faire l'objet de projets d'article, comme le caractère coutumier de l'obligation *aut dedere aut judicare*, l'obligation et le principe de la compétence universelle, les crimes et infractions concernés par l'obligation et le rôle de la juridiction pénale internationale dans ce contexte.

13. On a aussi fait valoir que d'autres questions de procédure devaient être examinées à un stade ultérieur, notamment les conditions de l'extradition, les motifs pouvant justifier un refus d'extrader et les garanties juridiques au bénéfice des individus, les demandes d'extradition concurrentes et la réglementation des garanties judiciaires. On a souligné qu'il convenait d'adopter une approche pragmatique plutôt qu'académique ou abstraite et qu'il fallait des progrès plus décisifs dans l'élaboration de projets d'article de fond traitant d'aspects spécifiques et clairement définis du sujet.

14. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant à M. Pellet pour ses observations franches et constructives, et pour la proposition qu'il a faite et que d'autres membres ont appuyée tendant à ce qu'un groupe de travail soit créé qui serait chargé de définir la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de donner des réponses aux questions fondamentales qu'elle soulève. L'expérience a montré qu'un groupe de travail pouvait être très utile s'agissant de faire progresser et d'accélérer les travaux sur un sujet particulier.

15. Les projets d'article qui figureront dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial traiteront, premièrement, de questions générales comme celles des sources de l'obligation, de son contenu et de son étendue. Au moins certains de ces projets d'article pourraient s'inspirer des travaux de la Commission sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. Le Rapporteur spécial dit qu'il a l'intention de participer activement aux travaux du nouveau Groupe de travail, et indique que M. Pellet en serait le président idéal.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission [A/CN.4/L.742[285]]

[Point 10 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de planification

16. M. KOLODKIN (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.742), dit que le Groupe a tenu cinq séances. Les questions suivantes étaient inscrites à son ordre du jour: Groupe de travail sur le programme à long terme, date et lieu de la soixante et unième session de la Commission, examen de la résolution 62/70

[284] *Annuaire… 1996*, vol. II (2^e^ partie), p. 17, par. 50.

[285] Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007 relative à l'état de droit aux niveaux national et international, documentation et publications, relations entre la Commission et la Sixième Commission, réunions avec les conseillers juridiques et questions diverses. Le rapport du Groupe de planification s'articule autour de ces questions, bien que dans un ordre différent. Si le rapport s'explique de lui-même, certains de ses principaux aspects méritent d'être soulignés.

17. Premièrement, il a été convenu à l'unanimité que la célébration du soixantième anniversaire de la Commission qui a duré deux jours avait été l'un des points forts de la session en cours. Le Groupe de planification a estimé que la réunion tenue avec les conseillers juridiques dans le cadre de cet événement a constitué un forum utile pour des échanges de vues et que de telles réunions devraient être organisées au moins une fois par quinquennat, de préférence avant le milieu du quinquennat. De plus, les États Membres, en association avec des organisations régionales, des associations professionnelles, des établissements universitaires et des membres de la Commission, ont convoqué des réunions nationales ou régionales consacrées aux travaux de la Commission et ils devraient être encouragés à continuer d'organiser de telles manifestations selon que de besoin.

18. Deuxièmement, dans sa résolution 62/70 relative à l'état de droit aux niveaux national et international, l'Assemblée générale a notamment invité la Commission à lui rendre compte dans son rapport de ce qu'elle faisait actuellement en ce qui concerne l'état de droit. En réponse, le Groupe de planification a réfléchi à la question et a élaboré plusieurs paragraphes qui pourraient figurer dans le rapport. Les services de traduction étant surchargés, il n'a pas été possible de faire figurer ces paragraphes (par. 8 à 13) dans le présent rapport. Le secrétariat a distribué un texte officieux reproduisant, en anglais seulement, les paragraphes destinés à figurer dans le chapitre pertinent du rapport de la Commission[286]. Le Groupe de planification est bien conscient que la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale présente de très nombreux aspects et il y a songé en élaborant la contribution de la Commission. Il sait gré à M. Vasciannie d'avoir élaboré le projet à partir duquel cette contribution a été établie.

19. Troisièmement, les rapports entre la Commission et la Sixième Commission demeurent au centre des travaux de la Commission. D'un point de vue stratégique, il est manifestement essentiel que les États communiquent des données sur leur pratique à la Commission, et qu'ils lui transmettent des observations et commentaires écrits sur ses travaux. Il est néanmoins utile d'étudier comment renforcer ces relations en encourageant un dialogue interactif, soit dans le cadre de la Sixième Commission elle-même, soit dans le cadre d'autres réunions, officieuses, qui ont lieu durant la «Semaine du droit international» à New York, afin de relancer la réflexion sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

20. Quatrièmement, ont aussi été examinées les mesures financières qui permettraient à la Commission de mieux s'acquitter de ses fonctions. En particulier, le Groupe de planification a une fois encore soulevé la question des honoraires pour les rapporteurs spéciaux. Il a aussi jugé utile de souligner qu'il importait de faire en sorte que plus d'un rapporteur spécial soit en mesure d'assister aux séances de la Sixième Commission lorsque celle-ci examine le rapport de la Commission.

21. Enfin, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a tenu plusieurs séances et sur la base de son rapport, le Groupe de planification a approuvé l'inscription de deux sujets au programme de travail à long terme de la Commission: le premier intitulé «Les traités au fil du temps», sur la base d'une proposition révisée et actualisée de M. Nolte[287], l'autre intitulé «La clause de la nation la plus favorisée», sur la base du rapport pour 2007 du Groupe de travail sur la question présidé par M. McRae[288]. Les deux sujets répondent aux besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international; ils sont suffisamment développés du point de vue de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification et ils sont concrets et réalisables. Les plans de travail correspondants seront annexés au rapport de la Commission si celle-ci approuve l'inscription de ces questions à son programme de travail. Le document de M. Nolte n'est actuellement disponible qu'en anglais; il est en traduction et sera bientôt disponible dans d'autres langues officielles. Le Groupe de planification a aussi proposé d'inscrire les deux sujets au programme de travail actuel de la Commission et a recommandé la création de groupes d'étude sur l'un et l'autre à la soixante et unième session de la Commission.

22. Comme de coutume, le rapport du Groupe de planification sera reproduit dans le dernier chapitre (chap. XII) du rapport de la Commission, sous le titre «Autres décisions et conclusions de la Commission», avec les ajustements nécessaires pour rendre compte des questions couvertes dans le rapport. Le Président du Groupe de planification remercie les membres de celui-ci de leur participation active aux travaux, et le Secrétariat de l'assistance qu'il a fournie au Groupe de planification comme à lui-même.

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le rapport du Groupe de planification paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

24. M. GAJA dit que dans le texte anglais les expressions *Her Excellency* et *His Excellency* sont redondantes et devraient être supprimées.

Le paragraphe 3, tel que modifié en anglais, est adopté.

[286] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), chap. XII, par. 341 à 346.

[287] Voir *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), annexe I.

[288] Document A/CN.4/L.719, reprographié, disponible sur le site de la Commission, documents de la cinquante-neuvième session. Voir aussi *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), chap. X, par. 377.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

25. M. CANDIOTI dit que dans la note de bas de page 5 l'expression «à cette occasion» devrait être supprimée, puisque la publication du Conseil argentin pour les relations internationales, censée être un hommage à la Commission, portait non seulement sur le sujet des aquifères mais aussi sur la plupart des sujets actuellement inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 13

26. Le PRÉSIDENT dit que puisque les paragraphes 8 à 13 du rapport ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, il serait préférable que la Commission les examine lorsqu'elle examinera le chapitre pertinent de son projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

27. Le PRÉSIDENT dit que le texte de la section A.6, relative à la réunion avec les membres de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, sera élaboré à temps pour pouvoir être examiné et adopté dans le cadre du chapitre XII du projet de rapport de la Commission.

Paragraphe 21

28. M. HASSOUNA approuve pleinement le paragraphe 21 mais souhaite soulever une question financière distincte. Selon lui, il est inacceptable que des membres de la Commission et les fonctionnaires du Secrétariat aient reçu leur indemnité journalière de subsistance avec une semaine de retard. Comme la Commission demande que des fonds soient alloués pour permettre à davantage de rapporteurs spéciaux d'assister aux séances de la Sixième Commission, elle devrait aussi, par principe, exprimer la gêne que lui a causé ce retard.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'il partage les préoccupations de M. Hassouna, mais qu'il ne pense pas que le rapport à l'examen soit le document approprié pour exprimer un tel grief. Si les membres le souhaitent, il prendra les mesures nécessaires pour contacter les services compétents, à Genève et à New York, pour les informer du problème.

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphes 22 à 28

Les paragraphes 22 à 28 sont adoptés.

30. Le PRÉSIDENT dit que le rapport du Groupe de planification dans son ensemble, tel que modifié, sera adopté une fois que la Commission en aura examiné les paragraphes 8 à 13 dans le cadre de son examen du chapitre XII de son projet de rapport.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*[*])

[Point 12 de l'ordre du jour]

Déclaration du représentant de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

31. Le PRÉSIDENT invite M. Singh à faire une brève déclaration devant la Commission au nom du Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO).

32. M. PELLET dit qu'il est honteux que le représentant d'un organisme régional doive faire sa déclaration dans une hâte indécente sans que les membres de la Commission aient la possibilité de dialoguer comme il convient avec lui. Il propose de réserver une heure à cette fin la semaine suivante.

33. M. SINGH, parlant en sa qualité de Représentant de l'AALCO, propose de faire une brève déclaration devant la Commission et de communiquer le rapport détaillé du Secrétaire général de l'AALCO sur la quarante-septième session de l'Organisation[289], tenue à New Delhi du 30 juin au 4 juillet, au Secrétariat pour inclusion éventuelle dans le rapport de la Commission.

34. M[me] XUE dit que c'est parce que le nouveau Secrétaire général de l'AALCO n'a pris ses fonctions qu'à la fin du mois d'août 2008 que M. Singh a été invité à s'adresser à la Commission au nom du Secrétaire général. Comme la Commission devra probablement consacrer toutes les séances de la semaine suivante à l'adoption de son rapport annuel, elle demande instamment au Président de permettre à M. Singh, qui a présidé la quarante-septième session de l'Organisation, de rendre brièvement compte des activités de l'AALCO à la séance en cours, car il n'aura peut-être plus la possibilité de le faire.

35. Le PRÉSIDENT propose que M. Singh fasse un bref exposé à la séance en cours, étant entendu que si le calendrier le permet, un débat plus complet aura lieu la semaine suivante comme l'a proposé M. Pellet.

36. M. HASSOUNA et M. PETRIČ appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

37. M. SINGH, prenant la parole en qualité de représentant de l'AALCO au nom du Secrétaire général de cette organisation se dit honoré de prendre la parole lors la session marquant le soixantième anniversaire de la Commission. L'AALCO a pleinement conscience de la contribution remarquable apportée par la Commission au cours des soixante dernières années, conformément à son mandat, au développement progressif et à la codification du droit international. L'AALCO attache beaucoup d'importance à sa relation de longue date avec la Commission, qui implique l'obligation statutaire d'examiner les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission et de

[*] Reprise des débats de la 2985e séance.

[289] Disponible sur: www.aalco.int.

communiquer à celle-ci les vues de ses États membres. L'exécution de ce mandat a contribué au fil des ans à resserrer les relations entre les deux organes.

38. Traditionnellement, c'est le Secrétaire général de l'AALCO qui résume les vues exprimées par les délégations participant à ses sessions annuelles. Toutefois, comme le Secrétaire général nouvellement nommé, M. Rahmat Mohamad, ne prendra ses fonctions que le mois suivant, il a été demandé à M. Singh, en sa qualité de Président de la quarante-septième session de l'AALCO, de présenter à la Commission les temps forts des travaux de cette session relatifs aux sujets qu'étudie la Commission.

39. M. Singh sait gré à la Commission d'avoir permis à M. Perera de la représenter à la quarante-septième session annuelle de l'AALCO. M. Perera a rendu compte des travaux de la Commission à sa cinquante-neuvième session et durant la première partie de sa soixantième session. Mme Xue et M. Kamto ont aussi assisté à la session, qui s'est tenue à New Delhi, ville où l'Organisation a son siège, du 30 juin au 4 juillet 2008. Il a lui-même été élu Président, et M. Wanjuki Muchemi, Solicitor General du Kenya, Vice-Président. Outre les délibérations sur un certain nombre de questions d'organisation et de points de l'ordre du jour, une séance spéciale d'une journée a été organisée conjointement par l'AALCO et le CICR sur le thème «Problèmes contemporains en droit international humanitaire».

40. Durant les débats sur le point de l'ordre du jour consacré aux travaux de la Commission, de nombreuses délégations ont fait des observations détaillées sur les sujets suivants: «Ressources naturelles partagées», «Effets des conflits armés sur les traités», «Réserves aux traités», «Responsabilité des organisations internationales», «Expulsion des étrangers» et «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)». M. Singh indique que, faute de temps, il remettra un résumé détaillé de ces observations au Secrétariat.

41. La quarante-septième session s'est félicitée de la création par la Commission d'un groupe de travail à composition non limitée sur la clause de la nation la plus favorisée chargé d'examiner la possibilité d'inscrire le sujet au programme de travail à long terme de la Commission[290]. Elle s'est aussi félicitée de l'échange de vues fructueux qui a eu lieu sur les sujets abordés durant la rencontre entre l'AALCO et la Commission organisée à l'occasion de la réunion des conseillers juridiques de l'AALCO, à New York, le 5 novembre 2007. Les États membres de l'AALCO ont demandé que l'on continue d'organiser de telles réunions à l'avenir. M. Singh attend avec intérêt les vues et suggestions de la Commission sur les sujets qui pourraient être examinés à la réunion suivante de l'AALCO et de la Commission.

42. À l'occasion du soixantième anniversaire de la Commission, on a proposé que l'AALCO organise un séminaire sur les travaux de la Commission qui se tiendrait avant la fin de l'année 2008. M. Singh espère que des membres de la Commission pourront y participer.

43. Le secrétariat de l'AALCO continuera d'établir des notes et des observations sur les sujets qu'examine la Commission afin d'aider les représentants des États membres de l'AALCO à la Sixième Commission lors de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session. Une question intitulée «Rapport sur les questions touchant les travaux de la Commission du droit international à sa soixantième session» sera examinée par l'AALCO à sa quarante-huitième session.

44. En conclusion, M. Singh invite les membres de la Commission à assister à la quarante-huitième session de l'AALCO, dont la date et le lieu leur seront communiqués en temps voulu, et il remercie la Commission de lui avoir permis de s'adresser à elle.

Les réserves aux traités (*fin* *) [A/CN.4/588, sect. A, A/CN.4/600, A/CN.4/L.723 et Corr.1 à 3, A/CN.4/L.739 et Corr.1 et A/CN.4/L.740]

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

45. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) présente la première partie du rapport final du Comité de rédaction, qui comprend ses troisième et dernier rapports sur le sujet «Réserves aux traités», publié sous la cote A/CN.4/L.740. Ce document contient le titre et le texte de 12 projets de directive adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. Ces projets de directive sont ainsi libellés:

2.8.1 Acceptation tacite des réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve dans les délais fixés par la directive 2.6.13.

2.8.2 Acceptation unanime des réserves

Lorsqu'une réserve nécessite l'acceptation unanime de tous les États ou organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité, ou de certains d'entre eux, une telle acceptation une fois acquise est définitive.

2.8.3 Acceptation expresse d'une réserve

Un État ou une organisation internationale peut à tout moment accepter expressément une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

2.8.4 Forme écrite d'une acceptation expresse

L'acceptation expresse d'une réserve doit être formulée par écrit.

2.8.5 Procédure de formulation d'une acceptation expresse

Les projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux acceptations expresses.

2.8.6 Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve

Une acceptation expresse d'une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

[290] Voir la note 288 *supra*.

* Reprise des débats de la 2978e séance.

2.8.7 Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2.8.8 Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif

Sous réserve des règles de l'organisation, la compétence pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale appartient à l'organe compétent pour se prononcer:

– sur l'admission d'un membre au sein de l'organisation, ou

– sur les amendements à l'acte constitutif, ou

– sur l'interprétation de celui-ci.

2.8.9 Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif

1. Sous réserve des règles de l'organisation, l'acceptation de l'organe compétent de l'organisation ne peut être tacite. Toutefois l'admission de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve constitue l'acceptation de celle-ci.

2. Aux fins de l'acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, l'acceptation individuelle de la réserve par les États ou les organisations internationales membres de l'organisation n'est pas requise.

2.8.10 Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur

Dans les cas prévus à la directive 2.8.7 et lorsque l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, une réserve est réputée avoir été acceptée si aucun des États ou des organisations internationales signataires n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification. Une telle acceptation unanime une fois acquise est définitive.

2.8.11 Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif

La directive 2.8.7 n'exclut pas que les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale prennent position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effets juridiques.

2.8.12 Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

46. Le projet de directive 2.8.1 est intitulé «Acceptation tacite des réserves». On se souviendra que le Rapporteur spécial en a proposé deux variantes dans son projet de rapport: une version courte (2.8.1) et une version longue (2.8.1 *bis*)[291]. Cette dernière version suivait pour l'essentiel le libellé du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et reproduisait le projet de directive 2.6.13 concernant le délai de formulation d'une objection. Lors du débat en plénière, la majorité des membres ont exprimé leur préférence pour la version longue.

47. La Commission ayant adopté le projet de directive 2.6.13 sur le délai de formulation d'une objection (voir la 2970e séance, *supra*, par. 93), le Comité de rédaction a préféré travailler sur la base de la version courte, considérant qu'il pourrait ce faisant éviter de répéter le texte du projet de directive 2.6.13.

48. Plusieurs modifications ont néanmoins été apportées au projet de directive. Premièrement, les crochets contenant les mots «À moins que le traité n'en dispose autrement» ont été supprimés, bien qu'il puisse sembler superflu d'avoir gardé ces mots dans le présent projet de directive puisqu'ils figurent déjà dans le projet de directive 2.6.13.

49. Deuxièmement, les mots «conformément à» ont été remplacés par «dans les délais fixés par», ce afin de mieux refléter le lien avec le délai à l'expiration duquel une acceptation tacite est acquise.

50. Troisièmement, au lieu de mentionner les directives 2.6.1 à 2.6.14, seule est mentionnée la directive intéressant le délai de formulation d'une objection, à savoir la directive 2.6.13.

51. Le projet de directive 2.8.2 est intitulé «Acceptation unanime des réserves» et vise la situation particulière dans laquelle l'acceptation unanime est requise. Diverses situations peuvent exister à cet égard qu'il n'est pas facile de prendre en considération dans une seule disposition. C'est pourquoi le commentaire fera les distinctions nécessaires, selon que le traité est ou n'est pas déjà en vigueur lorsque la réserve est notifiée. Il indiquera également que le mot «parties» désigne notamment les parties contractantes au sens du paragraphe 1 *f* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969.

52. Le commentaire évoquera également la situation dans laquelle la réserve doit être acceptée par certains États ou certaines organisations internationales qui sont parties ou ont qualité pour devenir parties au traité. Cette situation, dans le cas par exemple de l'acceptation par des puissances nucléaires d'une réserve à un traité créant une zone exempte d'armes nucléaires, est couverte par les mots «tous» «ou […] certains d'entre eux» dans le projet de directive 2.8.2.

53. Dans ces conditions, il semble crucial que la participation de l'État réservataire soit à l'abri de contestations ultérieures d'États objectants. Ainsi, le projet de directive 2.8.2 dispose que l'acceptation unanime de la réserve «une fois acquise est définitive».

54. Le projet de directive 2.8.3 est intitulé «Acceptation expresse d'une réserve». Bien que dans le cas de traités multilatéraux l'acceptation d'une réserve soit presque toujours implicite ou tacite, le projet de directive envisage le cas où une telle acceptation est expresse. Il existe des exemples isolés de telles acceptations.

55. Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive sans le modifier.

56. Le projet de directive 2.8.4 est intitulé «Forme écrite d'une acceptation expresse». Il suit le libellé des conventions de Vienne, dont l'article 23, en son paragraphe 1, dispose que «l'acceptation expresse d'une réserve … doit] être formulée par écrit».

57. Le Comité de rédaction a adopté ce projet de directive sans le modifier.

[291] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/584, par. 25-26.

58. Le projet de directive 2.8.5 est intitulé «Procédure de formulation d'une acceptation expresse». On se souviendra que la forme et la procédure de formulation des réserves sont traitées dans les projets de directives 2.1.1 à 2.1.7. Les projets de directives 2.1.1 et 2.1.2 concernent la formulation des réserves par écrit et leur confirmation formelle par écrit et correspondent ainsi au projet de directive 2.8.4 pour ce qui est des conditions de forme. Les projets de directives 2.1.3 sur la formulation d'une réserve au niveau international, 2.1.4 sur l'absence de conséquences au plan international de la violation de règles internes relatives à la formulation des réserves, 2.1.5 sur la communication des réserves, 2.1.6 sur la procédure de communication des réserves et 2.1.7 sur les fonctions du dépositaire s'appliquent *mutadis mutandis* aux acceptations expresses.

59. Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive sans modification.

60. Le projet de directive 2.8.6 est intitulé «Non-exigence de la confirmation d'une acceptation faite avant la confirmation formelle d'une réserve». Il reproduit moyennant de légères modifications les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 des Conventions de Vienne. Le renvoi au projet de directive 2.2.1 vise à rappeler qu'une réserve formulée lors de la signature d'un traité appelle une confirmation formelle.

61. Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive sans le modifier.

62. Le projet de directive 2.8.7 est intitulé «Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale». Il reprend le texte du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986. On se souviendra que pour des raisons qu'il a exposées, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il faille faire une distinction entre les réserves aux dispositions institutionnelles d'un acte constitutif et les réserves aux dispositions de fond d'un tel acte. Si elle peut être intéressante d'un point de vue académique, cette distinction est difficile à mettre en œuvre et la Convention de Vienne ne la fait pas.

63. Eu égard à cette explication, le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 2.8.7 sans le modifier.

64. Le projet de directive 2.8.8 est intitulé «Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif». Il convient de noter que le Comité de rédaction a décidé d'inverser l'ordre des projets de directives 2.8.8 et 2.8.9, estimant plus logique d'envisager la question de l'organe en premier et celle des modalités après. Comme le projet de directive 2.8.9, le projet de directive 2.8.8 traite d'une question importante découlant du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986, à savoir la détermination de l'organe compétent pour accepter la réserve. Comme indiqué par les mots «Sous réserve des règles de l'organisation», c'est au premier chef aux membres de l'organisation internationale concernée qu'il appartient de décider. Les trois options proposées dans le projet de directive ont ainsi un caractère supplétif, dans la mesure où elles interviennent uniquement si les règles de l'organisation sont muettes.

65. S'agissant de ces options, le Comité de rédaction a conclu qu'il fallait conserver une certaine souplesse. L'acceptation d'une réserve ne doit pas être réservée à l'organe compétent pour se prononcer sur l'admission des membres à l'organisation, car l'État ou l'organisation réservataire peut déjà être membre de l'organisation et faire une réserve à un amendement à son acte constitutif. Outre l'organe compétent pour se prononcer sur l'admission, le projet de directive 2.8.8 vise ainsi les organes compétents pour amender ou interpréter l'acte constitutif.

66. Le projet de directive 2.8.9 (l'ancien projet de directive 2.8.8) est intitulé «Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif». Comme il traite de deux questions découlant des projets de directive 2.8.7, le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de fondre les dispositions pertinentes en une directive unique, mais il a finalement préféré maintenir l'intégrité du texte du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986, reproduit dans le projet de directive 2.8.7.

67. Le premier point à noter en ce qui concerne le projet de directive 2.8.9, un point reflété dans le premier paragraphe, est que les membres d'une organisation n'ont pas à accepter une réserve à l'acte constitutif de celle-ci. Dans le cas envisagé dans cette disposition, le projet de directive 2.8.1 n'est pas applicable; ce qui est en fait nécessaire est que la réserve soit acceptée par l'organe compétent de l'organisation. Comme l'implique le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986, l'acceptation de la réserve par les membres de l'organisation n'est pas nécessaire.

68. La deuxième question envisagée dans le projet de directive 2.8.9 a trait à la forme de l'acceptation d'une réserve par l'organe compétent de l'organisation. Comme l'a indiqué un membre du Comité, il ne s'agit pas de présumer l'acception mais d'exclure l'acceptation tacite. Sur cette base, on a proposé d'exiger que l'organe compétent accepte expressément la réserve. D'autres membres du Comité ont toutefois estimé qu'une certaine souplesse était nécessaire. C'est pourquoi le second paragraphe du projet de directive 2.8.9 renvoie aux règles de l'organisation; il indique aussi que l'acceptation expresse n'est pas nécessaire lorsque l'État ou l'organisation réservataire est admis à l'organisation.

69. Le projet de directive 2.8.10, intitulé «Acceptation d'une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur», vise les situations dans lesquelles un acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur et l'organe compétent visé au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986 n'a pas encore été créé. Il vise à fournir un *modus vivendi* en vue d'une situation anormale, complétant ainsi le projet de directive 2.8.7, qui reflète le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Son objet est de combler une lacune particulière tenant au fait qu'il n'y a pas de mécanisme pour accepter une réserve à un acte constitutif lorsque le traité n'est pas encore entré en vigueur, ou lorsque l'organe compétent n'a pas encore été créé.

70. Ce projet de directive a fait l'objet de vifs débats. Pour certains membres, aucune directive n'était nécessaire sur la question, car il suffisait d'attendre l'entrée

en vigueur du traité ou la création de l'organisation. De plus, une telle directive ne réglerait pas tous les problèmes, parce qu'un délai pouvait subsister entre l'entrée en vigueur du traité et la création d'un organe compétent. Toutefois, pour d'autres membres, une directive de ce type apporterait certitude et stabilité juridiques dans les relations conventionnelles. En outre, dans la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, il y avait parfois des consultations avec tous les États déjà parties à l'acte constitutif.

71. En dernière analyse, la majorité des membres se sont déclarés favorables à l'élaboration d'une directive. Au moins trois aspects étaient à cet égard cruciaux. Premièrement, le Comité a estimé que l'expression «tous les États et organisations internationales» était vague mais que l'expression «tous les États et organisations contractants» était indument limitée. Le Comité de rédaction s'est donc mis d'accord sur la formule «aucun des États ou des organisations internationales signataires».

72. Deuxièmement, on a jugé qu'un certain degré de certitude juridique était nécessaire. La question centrale était de savoir non si le délai prévu dans le projet de directive 2.6.13 était respecté mais si, une fois l'acceptation donnée, le délai devait varier. Le Comité de rédaction a décidé qu'il fallait retenir la solution consacrée dans le projet de directive 2.8.2 relatif à l'acceptation unanime des réserves, qui prévoit qu'une fois acquise une telle acceptation est définitive. Il n'y avait donc nul besoin d'exprimer l'acceptation, et cela se produisait rarement en pratique. La réserve est réputée acceptée si aucun des États ou organisations signataires n'a formulé d'objection à l'expiration du délai de 12 mois.

73. Troisièmement, on a reconnu qu'un délai pouvait séparer l'entrée en vigueur du traité et la création effective d'un organe compétent. Les diverses implications de ce délai seront envisagées dans le commentaire. L'essentiel est d'éviter que plus d'une formule s'applique. Une fois le traité entré en vigueur, les directives relatives au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne fourniront les indications nécessaires.

74. S'agissant du projet de directive 2.8.11, intitulé «Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif», le Président du Comité de rédaction explique qu'il doit être lu avec le projet de directive 2.8.7 et le premier paragraphe du projet de directive 2.8.9. Le Comité de rédaction a conservé un libellé délibérément général afin de ne pas donner l'impression que les membres de l'organisation ont le droit ou la faculté d'accepter la réserve. Ces mots ont donc été supprimés du projet de directive, dont le titre vise maintenant la «réaction» d'un membre de l'organisation. Le projet de directive 2.8.11 demeure néanmoins inchangé quant au fond.

75. Le projet de directive 2.8.12 (Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve) était initialement intitulé «Caractère définitif et irréversible de l'acceptation d'une réserve». Le Comité de rédaction a longuement débattu de l'aspect catégorique de cette directive, au terme de laquelle l'acceptation d'une réserve était définitive et irréversible et ne pouvait être ultérieurement retirée ou modifiée. On a appelé l'attention sur le fait que, puisque les États et les organisations internationales disposaient d'un délai de 12 mois pour formuler des objections à une réserve, il serait logique de les autoriser, durant cette période, à revenir sur leur acceptation d'une réserve, dès lors qu'ils ne mettaient pas les relations conventionnelles en péril. En d'autres termes, ils peuvent rejeter une réserve qu'ils ont déjà acceptée mais ne peuvent déclarer qu'ils n'auront pas de relations conventionnelles avec l'État ou l'organisation réservataire s'ils n'ont pas déjà fait une telle déclaration. D'autre part, plusieurs membres du Comité se sont demandé si la possibilité de revenir sur l'acceptation d'une réserve n'aboutirait pas à des régimes différents, les acceptations expresses prenant effet avant les acceptations tacites qui, par définition, ne prennent effet qu'à l'expiration du délai de 12 mois. On a toutefois rappelé que cette préoccupation était quelque peu académique car il n'y avait guère d'exemples d'acceptation expresse de réserves. La plupart des acceptations sont tacites et prennent effet à l'expiration du délai de 12 mois; dans un tel cas, elles ne peuvent bien sûr être retirées. Mais on a estimé que même une acceptation expresse intervenue avant l'expiration du délai de 12 mois ne pouvait, en raison de son caractère formel et solennel, être retirée.

76. Ceci étant, le Comité a décidé de conserver presque tel quel le texte proposé pour le projet de directive et ne lui a apporté que quelques modifications. Il a supprimé le mot «irréversible» qui figurait dans le titre, le jugeant redondant, et il n'a pas conservé la distinction entre acceptation expresse et acceptation tacite, laquelle n'a plus de raison d'être. Il a aussi réuni les deux phrases du texte original en une seule, en supprimant le mot «ultérieurement». Le projet de directive indique que l'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

77. Le Président du Comité de rédaction recommande qu'au stade actuel de ses travaux la Commission prenne note des projets de directives 2.8.1 à 2.8.12.

78. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite simplement prendre note des projets de directives 2.8.1 à 2.8.12 figurant dans le rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités, et qu'elle reprendra l'examen du rapport du Comité de rédaction sur les sujets «Responsabilité des organisations internationales» et «Expulsion des étrangers» à sa séance plénière suivante.

Il en est ainsi décidé.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

Déclaration du Président du Tribunal international du droit de la mer

79. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, et à M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal, et il invite M. Wolfrum à s'adresser à la Commission.

80. M. WOLFRUM (Président du Tribunal international du droit de la mer) indique qu'il abordera trois questions juridiques qui intéressent aussi bien la Commission du

droit international que le Tribunal international du droit de la mer: premièrement, la fragmentation du droit international, deuxièmement, la protection diplomatique, et, troisièmement, les ressources naturelles partagées.

81. Lorsque M. Candioti, alors Président de la Commission, a rendu visite au Tribunal en 2004, la fragmentation du droit international a été l'un des principaux sujets discutés avec les représentants du Tribunal. Depuis lors, cette question retient de plus en plus l'attention des milieux universitaires et des praticiens et a fait l'objet d'une «semaine du droit international» à New York. Le Groupe d'étude créé par la Commission sous la présidence de M. Koskienniemi a remis un rapport[292] axé principalement sur la fragmentation du droit international quant au fond et a laissé de côté les aspects institutionnels du problème. Il n'a donc pas examiné si la préoccupation qui s'exprime parfois à cet égard était valide, à savoir que la prolifération des cours et tribunaux internationaux spécialisés risquait aussi d'entraîner des incohérences et des contradictions dans la jurisprudence internationale, une question qui a été examinée durant la semaine du droit international à New York.

82. Pourtant, les conclusions du Groupe d'étude peuvent être utiles s'agissant d'évaluer la prolifération des institutions. Le Groupe d'étude a conclu, au paragraphe 485 de son rapport, que «l'absence de hiérarchie générale en droit international ne signifie pas que les conflits normatifs entraîneraient une paralysie juridique. Il suffit d'établir les hiérarchies voulues au cas par cas, pour résoudre les problèmes particuliers au fur et à mesure qu'ils se présentent». Bien que ces conclusions concernent les conflits entre normes de droit international et non entre institutions, le Président du Tribunal international du droit de la mer est persuadé que la jurisprudence internationale ne souffre pas de l'absence de hiérarchie centrale. Certes, l'existence de juridictions indépendantes et de compétences qui se chevauchent crée une possibilité d'interprétations divergentes qui s'est déjà concrétisée. Néanmoins, la pluralité de juridictions ne fait que traduire l'état des relations internationales actuelles. Loin d'être homogène, la société internationale est caractérisée par divers régimes et institutions internationaux qui sont à des stades différents d'évolution et de consolidation. Dans le même temps, chacun reconnaît qu'il faut préserver la cohérence de l'ordre juridique international. À cet égard, la courtoisie et le dialogue entre les juridictions internationales existantes, en particulier les juridictions permanentes, peuvent dans une certaine mesure contribuer à la réalisation de cet objectif. Bien que la Commission ne soit pas une juridiction, elle a sa place dans ce processus.

83. Même si l'on s'efforce d'assurer la cohérence, on ne peut exclure complètement l'éventualité de conflits de compétences. C'est ainsi que la même affaire peut faire l'objet d'instances parallèles devant deux juridictions internationales, comme le montre l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*. Cette affaire a été portée simultanément devant une chambre spéciale du Tribunal et devant l'OMC. Le différend porté devant le Tribunal concernait la conservation et la gestion de ressources biologiques ainsi que la liberté de la pêche en haute mer. Les questions touchant au commerce, comme la liberté de transit dans le cadre l'Accord général de 1994 sur les tarifs et le commerce, ont été portées devant l'OMC. Les demandes formulées par les parties devant chaque juridiction étaient manifestement de nature différente, et l'on voit donc que rien ne s'oppose à ce que des aspects distincts de pratiquement la même affaire soient portés devant plus d'une institution judiciaire.

84. La prolifération des cours et tribunaux internationaux résulte du développement du droit international public, lequel englobe plus de domaines que jamais par le passé. La création de tribunaux spécialisés chargés de trancher des différends survenant dans certains domaines du droit correspond à un choix délibéré de la communauté des États et à une réaction à ce développement. Ces cours et tribunaux sont pleinement conscients qu'ils ne sont pas totalement isolés les uns des autres mais qu'ils doivent coopérer, tenir compte de leurs travaux respectifs et harmoniser autant que possible leur jurisprudence. S'agissant du règlement des différends dans le domaine du droit de la mer, l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer permet aux États de choisir entre le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. M. Wolfrum indique qu'il cite ces options dans l'ordre dans lequel elles figurent dans la Convention, et qu'il ne parle pas *pro domo*.

85. Il se réjouit par ailleurs de noter que dans son rapport le Groupe d'étude de la Commission estime aussi que les institutions concernées s'efforceront à l'avenir de coordonner leur jurisprudence afin d'éviter les conflits juridictionnels. De même, lorsque Mme Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, s'est adressée à l'Association de droit international en 2006[293], elle a souligné que les juges devaient considérer ce monde complexe comme une possibilité et non comme un problème et elle a demandé aux juges internationaux de lire leurs jugements respectifs, de respecter leurs activités judiciaires respectives et de préserver l'unité sauf lorsque le contexte les en empêchait réellement.

86. Les relations entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal sont marquées par cet esprit de coopération et de respect mutuel. La visite effectuée par Mme Higgins au Tribunal à l'occasion du dixième anniversaire de celui-ci, en 2006, témoigne des relations cordiales qui existent entre les deux institutions. Ces relations ont encore été renforcées par la réunion qu'ont récemment tenue des membres de la Cour et du Tribunal à La Haye pour leur premier échange de vues sur les questions d'intérêt commun. Ils se sont entretenus des mesures conservatoires, des avis consultatifs, de la relation entre le droit interne et le droit international et des conditions d'emploi des juges internationaux. Si la question de la relation entre droit international et droit interne peut sembler passée de mode, le Tribunal a malheureusement dû l'examiner

[292] Document A/CN.4/L.682, reprographié, disponible sur le site de la Commission [à paraître comme additif à l'*Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie)]. Un résumé de ce rapport a été publié dans l'*Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), chap. XII, par. 241 à 251.

[293] «A Babel of judicial voices ? Ruminations from the bench», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55, no 4, octobre 2006, p. 791 à 804, en particulier p. 804.

dans l'affaire du «Hoshinmaru» *(Japon c. Fédération de Russie)*, prompte mainlevée (affaire n° 14) et l'affaire du «Tomimaru» *(Japon c. Fédération de Russie)*, prompte mainlevée (affaire n° 15).

87. Dans ses décisions, le Tribunal n'hésite pas à invoquer, le cas échéant, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. En vertu de l'article 293 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal est tenu d'appliquer les règles du droit international à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la Convention. Il s'agit là d'un exemple de hiérarchie en droit international. Dans de tels cas, le Tribunal a en diverses occasions jugé nécessaire de citer la jurisprudence de la Cour. Par exemple, il a fait fond sur celle-ci lorsqu'il a examiné des questions concernant l'état de nécessité, l'existence d'un différend juridique, la capacité d'un tribunal d'examiner sa compétence *proprio motu*, l'échec des négociations comme préalable à la saisine d'une cour ou d'un tribunal, la date décisive en matière de recevabilité, la notion d'acquiescement et le statut d'un procès-verbal ou de minutes de réunions. Ces deux dernières questions se sont posées dans les affaires nos 14 et 15.

88. Toutefois, le Tribunal n'est pas toujours d'accord avec la Cour, comme l'ont montré les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires. Jusqu'ici, la Cour n'admet pas l'approche de précaution en tant que principe contraignant du droit international. Le Tribunal, auquel il avait été demandé de prescrire des mesures conservatoires pour la protection et la conservation des stocks de thon à nageoire bleue, n'en a pas moins invoqué ce principe. Étant donné l'incertitude des données scientifiques disponibles, le Tribunal a jugé que les parties au différend devaient agir «avec prudence et précaution». Il s'est toutefois abstenu de formuler des considérations générales quant au statut du principe de précaution et même de mentionner expressément ce principe. Le Tribunal a donc en fait utilisé ce principe mais sans insister sur ce point. Pour le Président du Tribunal, cette manière de faire correspond exactement aux limites prescrites par Mme Higgins dans son allocution devant l'Association de droit international.

89. S'agissant de l'exercice de la protection diplomatique, une autre question d'intérêt commun, l'impact des 19 projets d'article élaborés sous la direction du Rapporteur spécial, M. Dugard[294], a été considérable, car ils ont non seulement codifié le droit coutumier mais aussi énoncé un certain nombre de dispositions novatrices. De ce fait, comme l'a observé M. James Kateka, ancien membre de la Commission, un sujet jadis réputé obsolète connaît maintenant un regain de vitalité et d'actualité dans la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine.

90. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial[295], qui traite notamment de la protection diplomatique des équipages des navires par l'État du pavillon, cite fréquemment la jurisprudence du Tribunal, en particulier l'arrêt rendu par celui-ci dans l'affaire du *Navire* «Saiga» *(n° 2)* *(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*. En ce qui concerne la composition multinationale de l'équipage du navire, lequel était composé d'Ukrainiens, de Russes et de Sénégalais, le Tribunal a estimé que si chaque membre de l'équipage devait rechercher la protection diplomatique de son État d'origine, «il s'ensuivrait une épreuve injustifiée». Le Président du Tribunal note avec satisfaction que dans son rapport, le Rapporteur spécial aboutit à la même conclusion.

91. À l'inverse, le Tribunal a dans cet arrêt tenu compte des travaux de la Commission. Examinant la question du «lien effectif» entre un navire et l'État de son pavillon, il a consulté le projet d'articles sur le droit de la mer adopté par la Commission en 1956[296]. Pour déterminer si en l'espèce les recours internes devaient être épuisés, le Tribunal a tenu compte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission en 2001[297].

92. Dans l'affaire du *Navire* «Saiga», le Tribunal devait décider si l'État du pavillon était habilité à protéger des non-nationaux membres de l'équipage d'un navire battant son pavillon et à formuler des réclamations en leur nom. Après avoir analysé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal a considéré que celle-ci considère un navire comme un tout unitaire et qu'en conséquence le navire, tout ce qui s'y trouve et toute personne associée à son fonctionnement ou y participant sont considérés comme relevant d'une entité liée à l'État du pavillon. La nationalité des intéressés n'est pas pertinente. Là encore, il y a un lien avec le sujet de la protection diplomatique.

93. Dans son analyse, le Tribunal a fait fond, notamment, sur l'article 292 de la Convention, qui prévoit la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. L'État du pavillon peut demander au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation de n'importe quel navire battant son pavillon et la prompte libération de n'importe quel membre de l'équipage d'un tel navire, quelle que soit sa nationalité.

94. Les affaires de demandes de prompte mainlevée peuvent être comparées aux affaires de protection diplomatique. L'un de leurs objectifs est de maintenir un équilibre entre les intérêts de l'État du pavillon et ceux de l'État côtier. De plus, sont aussi protégés les intérêts d'autres personnes affectées par l'immobilisation du navire et la détention de son équipage. Outre le propriétaire du navire, c'est principalement l'équipage qui tire parti de l'efficacité des procédures permettant sa remise en liberté relativement rapide. Ces affaires ont donc un aspect nettement humanitaire, qui était particulièrement marqué, par exemple, dans l'affaire du «Tomimaru» *(Japon c. Fédération de Russie)*, prompte mainlevée.

95. La possibilité d'introduire une demande de prompte mainlevée devant le Tribunal place l'individu dans une

[294] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), chap. IV, p. 22 et suiv., par. 49 et 50.

[295] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/538.

[296] *Annuaire… 1956*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, document A/3159, p. 256 et suiv.

[297] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

situation plus favorable que la protection diplomatique traditionnelle. Premièrement, les recours internes n'ont pas à être épuisés pour introduire une requête devant le Tribunal. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, souvent invoqué en matière de protection diplomatique, le Tribunal a déclaré dans l'affaire du «Camouco» *(Panama c. France)*, prompte mainlevée:

> Aucune limitation ne doit être lue dans l'article 292, qui irait à l'encontre de l'objet et du but mêmes de cet article. De fait, l'article 292 autorise la soumission d'une demande de mainlevée après une courte période à compter du moment de l'immobilisation et, dans la pratique, les recours internes ne peuvent normalement pas être épuisés dans un délai aussi court. [par. 58]

De plus, dans l'affaire du *Navire* «Saiga» *(n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)* le Tribunal a estimé «qu'aucune des violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les Grenadines», à savoir des violations de la Convention, «ne peut être présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers». Il a ainsi exclu l'application de la règle de l'épuisement des recours internes.

96. L'exercice de la protection diplomatique et la procédure de prompte mainlevée prévue par la Convention présentent également une différence en ce qui concerne les recours judiciaires internationaux, en ce que, en matière de prompte mainlevée, le Tribunal a compétence obligatoire. Dans son règlement comme dans sa pratique, le Tribunal veille à ce que ces affaires soient jugées rapidement, étant donné les graves conséquences humanitaires de la détention d'un équipage. Dans les deux dernières affaires de prompte mainlevée dont il a connu, le Tribunal s'est abstenu de définir ce que l'on entendait par «détention», et il avait de très bonnes raisons pour cela.

97. La procédure de prompte mainlevée prévue dans la Convention renforce aussi la situation procédurale de l'individu. Une requête peut en effet être introduite devant le Tribunal non seulement par l'État du pavillon mais aussi par la partie privée concernée, au nom de l'État et avec son autorisation. Ceci s'est déjà produit une fois.

98. Le Tribunal a aussi connu d'une affaire dans laquelle il n'était pas sûr que le navire battait le pavillon d'un État particulier; en effet, dans l'*Affaire du* «Grand Prince» *(Belize c. France)*, prompte mainlevée, Belize avait décidé de radier le navire de son registre national après qu'il eut été immobilisé par la France. Des situations comparables peuvent exister dans le domaine de la protection diplomatique si une personne a perdu la nationalité d'un État donné. Pour le Tribunal, la solution était claire et il a décidé qu'il n'était pas compétent. Il s'agissait d'une affaire délicate parce que la décision du Tribunal signifiait que le navire était sans pavillon, avec toutes les graves conséquences qui en découlent.

99. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, le travail accompli par le Rapporteur spécial chargé du sujet, en particulier le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, constitue une réalisation remarquable, car ce projet consacre des principes comme l'obligation de protéger et préserver les écosystèmes, l'obligation de coopérer et l'obligation d'échanger des renseignements et des données.

100. Il ne faut pas oublier que, dans un sens, les océans du monde constituent aussi une ressource naturelle partagée. Cela n'est pas exact d'un point de vue strictement juridique, mais d'un point de vue plus fonctionnel, les similarités sont évidentes. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tient clairement l'ensemble de la communauté internationale pour responsable de l'avenir des océans. L'article 192 de la Convention prévoit clairement que tous les États sont tenus de protéger et préserver le milieu marin et l'article 193 accorde un droit souverain d'exploiter les ressources naturelles uniquement dans le respect de cette obligation. La Convention vise en particulier la protection du milieu marin contre la pollution, bien que le Tribunal ait donné une portée plus large à la partie XII de la Convention et ait en particulier estimé que l'article 192 s'appliquait aussi aux ressources biologiques. Aux termes de l'article 194, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Aux termes de l'article 197, les États doivent coopérer aux plans mondial et régional à l'adoption de règles et de normes. Enfin, en vertu des articles 200 et 206, ils doivent échanger des renseignements et des données et évaluer les effets potentiels des activités sur le milieu marin.

101. L'importance considérable attachée à la protection du milieu marin a aussi des répercussions procédurales. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires non seulement pour préserver les droits respectifs des parties en litige mais aussi pour «empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves». De telles mesures peuvent aussi être prescrites par la Cour internationale de Justice ou par les tribunaux arbitraux. Des mesures conservatoires ont déjà été demandées dans plusieurs affaires concernant la protection du milieu marin.

102. Dans sa jurisprudence, le Tribunal insiste sur l'importance de la coopération. Dans deux arrêts, rendus dans l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires et l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, le Tribunal a jugé que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin. Il a également souligné la nécessité de créer des mécanismes d'échanges d'informations entre les parties en ce qui concerne les risques ou effets potentiels des activités en question.

103. De plus, lorsque des mesures conservatoires lui sont demandées, le Tribunal adopte une approche pragmatique et prescrit les mesures qui, selon lui, aideront les parties à trouver une solution. Par exemple, dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, le Tribunal a demandé aux parties de constituer un groupe mixte d'experts indépendants pour les conseiller. Les travaux de ce groupe d'experts et les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ont contribué à une solution diplomatique du différend.

104. Enfin, l'article 138 du Règlement du Tribunal permet à celui-ci de donner des avis consultatifs. Pour le Tribunal, tous les différends ne doivent pas aboutir à des affaires contentieuses. Il est parfois préférable d'amener les parties à négocier à un niveau plus informel, ce qui peut être fait au moyen d'un avis consultatif. Le Président du Tribunal souhaiterait vivement que les parties utilisent cette procédure, qui n'a pas encore été mise à l'épreuve.

105. En conclusion, il indique que l'objet de son intervention était d'informer la Commission du travail accompli par le Tribunal mais aussi de lui indiquer les domaines dans lesquels les deux institutions avaient des intérêts communs et pouvaient facilement coopérer. Toutes deux sont des gardiennes du droit international, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un élément important de ce droit; du point de vue historique, le droit à la mer remonte à l'origine du développement du droit international moderne.

106. M. BROWNLIE dit que si, à première vue, l'idée que les membres des tribunaux internationaux se rencontrent collectivement comme le font les spécialistes dans les domaines médical et technique ne saurait soulever d'objections, il est extrêmement important de se souvenir que les tribunaux n'exercent pas seulement des fonctions d'experts mais aussi des fonctions de décision. Dans le cas du Tribunal international du droit de la mer, ses décisions affectent la mer territoriale et les ressources biologiques, en d'autres termes des questions de propriété. Une coopération étroite entre les tribunaux, aussi souhaitable puisse-t-elle être à certains égards, risquerait de porter atteinte à l'indépendance institutionnelle. Le fonctionnement des tribunaux internationaux, en particulier dans les affaires opposant des États, est dans une grande mesure politique. Un gouvernement risque d'être dissuadé de saisir un tribunal s'il le perçoit comme travaillant de concert avec d'autres tribunaux. Même une coopération sur la manière d'envisager non les différends individuels mais les différents types de différends risque de soulever des questions quant à l'indépendance d'un tribunal. D'autre part, il faut reconnaître que du fait de la diversité des institutions qui existent, il est plus difficile pour des intérêts extérieurs ou particuliers d'exercer un contrôle effectif.

107. M. CAFLISCH note que l'article 303, associé aux articles 33 et 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, réglementent les épaves en relation avec les objets archéologiques et historiques. Lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un débat, provoqué par l'incident du *Glomar Explorer*, a eu lieu sur les épaves de navires d'État, en particulier de navires de guerre. À l'époque, un groupe d'États socialistes a demandé que l'immunité dont bénéficient les navires de guerre soit étendue indéfiniment aux épaves de tels navires[298]. La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, adoptée en 2007 mais pas encore entrée en vigueur, s'applique uniquement dans la zone économique exclusive, ce qui fait que tous les autres aspects de l'enlèvement des épaves ne sont pas réglementés malgré l'intérêt théorique et pratique considérable que présente la question. Serait-il utile que la Commission l'étudie, soit dans son ensemble, soit à l'exception des aspects déjà mentionnés? Dans l'affirmative, si les travaux de la Commission aboutissaient à une convention, celle-ci pourrait-elle être visée dans le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer?

108. M^me^ ESCARAMEIA se félicite de l'accent mis par le Président Wolfrum sur les liens entre les activités du Tribunal et celles de la Commission. La première question qu'elle voudrait poser concerne l'exemple donné des tentatives faites pour harmoniser le principe de précaution compte tenu des affaires du *Thon à nageoire bleue*. L'harmonisation de la jurisprudence des tribunaux internationaux peut-elle empêcher que des questions de fond soient examinées? Si le Tribunal ne s'était pas délibérément abstenu d'invoquer le principe de précaution dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, la Commission aurait eu beaucoup plus de raisons de viser ce principe dans son projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, voire de lui consacrer un article. Une hiérarchie semble assurément se dégager dans la jurisprudence internationale. Peut-être le Tribunal doit-il montrer la voie et non céder le pas à la Cour internationale de Justice. La diversité est une bonne chose, et les États saisiraient peut-être plus souvent le Tribunal s'ils savaient qu'il est prêt à faire preuve d'indépendance.

109. La deuxième question de M^me^ Escarameia concerne la protection diplomatique: l'inclusion dans les projets d'article de la Commission sur le sujet d'une disposition sur la protection des équipages de navires n'a pas été facile. De nombreux membres pensaient que la question n'était pas liée à la protection diplomatique. Dans le projet d'article concerné, seule la protection, et non la protection diplomatique, est mentionnée. Les affaires du *Navire* «Saiga» ont été très importantes pour les travaux de la Commission dans ce domaine. M^me^ Escarameia aimerait connaître les vues du Président du Tribunal sur le sujet et savoir s'il pense que la protection diplomatique doit constituer une notion plus exhaustive, ne concernant pas exclusivement la nationalité des personnes.

110. Enfin, elle aimerait savoir s'il serait souhaitable, pour renforcer la coopération entre le Tribunal et la Commission, que celle-ci entreprenne l'étude de certains sujets.

111. M. DUGARD demande, premièrement, si le Président du Tribunal juge que le compromis relatif à la protection que peut accorder un État du pavillon, tel que reflété dans le projet d'articles sur la protection diplomatique[299], est utile. Il aurait quant à lui préféré que le projet d'article en question relève plus directement de la protection diplomatique. Deuxièmement, de nombreux membres regrettent que le Tribunal ne soit pas plus actif et surpris que souvent les États préfèrent l'arbitrage à une procédure devant lui. Cela peut-il être à certains égards dû à la taille du Tribunal, où y a-t-il une autre explication?

[298] Voir Harris, Jason R., «The protection of sunken warships as gravesites at sea», *Ocean and Coastal Law Journal*, vol. 7, n° 1, p. 75 et suiv., en particulier p. 83. Voir aussi *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 9e session, New York, 3 mars-4 avril 1980*, vol. XIII, document A/CONF.62/L.51 (http://untreaty.un.org/cod/diplomaticconferences/lawofthesea-1982/Vol13.html).

[299] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 49 à 50.

112. Mme JACOBSSON dit que l'exposé du Président Wolfrum a été particulièrement intéressant en ce qu'il a montré les relations entre les activités du Tribunal et les sujets examinés par la Commission mais aussi les activités de la Cour internationale de Justice. Le facteur temporel est un aspect de l'activité du Tribunal qui mérite de retenir l'attention. Les affaires du *Thon à nageoire bleue* remontent à 1999, mais il y a eu depuis lors des changements dans le droit coutumier et d'autres développements. Un tribunal n'est pas lié par ses conclusions passées: de fait, il est regrettable que l'on se contente de répéter des exposés du droit faits par le passé. Mme Jacobsson aimerait connaître l'opinion du Président du Tribunal sur le facteur temps et savoir ce qu'il faudrait pour que l'on revienne dans une optique nouvelle sur des questions comme le principe de précaution.

113. M. PELLET dit qu'il souhaite poser une question impertinente mais aussi pertinente: outre l'affaire de l'*Usine MOX* et l'affaire concernant la *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon* dans l'océan Pacifique Sud-Est, le Tribunal n'a jamais été saisi d'affaires majeures concernant le droit international général de la mer et n'a jamais jugé de différends en matière de délimitation maritime. Comment le Président du Tribunal explique-t-il cette situation, dont on peut présumer qu'il la déplore?

114. M. WOLFRUM (Président du Tribunal international du droit de la mer), répondant à la question de M. Caflisch, pense lui aussi que les règles relatives aux épaves ne sont pas uniformes et que la Convention internationale de Nairobi ne définit pas un régime complet. La question devrait être examinée, peut-être d'une manière plus exhaustive que l'a proposé M. Caflisch. Les épaves posent un certain nombre de problèmes: celui, premièrement, du traitement réservé aux trésors archéologiques, celui, deuxièmement, de la protection de l'environnement, car les épaves sont sources de pollution − le *Tirpitz*, un navire de guerre allemand coulé en 1944, peut toujours être localisé par ses rejets de carburant −, troisièmement, celui de la responsabilité de l'État, quatrièmement celui de l'immunité de l'État et de la durée de celle-ci et, enfin, celui des conséquences des catastrophes comme celle de l'*Estonia* dans la mer Baltique; le site a été déclaré zone sinistrée, ce qui a des répercussions sur les activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. Un régime exhaustif doit être défini et il serait bon que la Commission en entreprenne l'élaboration. Le Président du Tribunal suggère toutefois d'établir dès le départ une collaboration étroite avec l'Organisation maritime internationale et l'UNESCO. Quant à la seconde question de M. Caflisch, celle de savoir si un tel régime peut être visé dans le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention, la réponse est affirmative; c'est ce qui a été fait avec la Convention internationale de Nairobi.

115. Mme Escarameia n'est pas la seule à être déçue de l'absence de toute mention du principe de précaution dans la jurisprudence du Tribunal. Il a fallu presque un jour entier pour négocier le texte de compromis, qui a fait l'objet d'un vif débat, comme le montre les opinions individuelles. La retenue du Tribunal a été motivée par le désir non de protéger la Cour internationale de Justice mais de tenir compte du fait qu'il ne serait pas approprié d'approfondir certaines questions de fond à l'occasion de l'examen d'une demande en prescription de mesures conservatoires sur laquelle, en raison de son urgence, les parties n'ont pas eu l'occasion de plaider de manière exhaustive. Cela reviendrait à juger l'affaire au fond et ne serait pas digne d'un juge, national ou international. Quant à la question de Mme Jacobsson, le Président du Tribunal est sûr que si une affaire similaire se présentait, les parties plaideraient de telle manière que le Tribunal serait en mesure de se prononcer de manière plus approfondie. Il s'agit là d'un exemple de retenue judiciaire, qui est à l'occasion, sinon toujours, une marque de sagesse.

116. Quant à savoir quelles autres questions il conviendrait que la Commission étudie, un domaine du droit totalement inexploré, aussi surprenant que cela puisse paraître, est celui des pipelines, pas seulement dans le contexte maritime mais en général. On pourrait s'inspirer de l'expérience acquise dans le domaine des chemins de fer et des lignes télégraphiques et téléphoniques, et de la relation avec le GATT et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) pour étudier ce problème très intéressant. Un autre sujet dont l'étude pourrait être fructueuse est celui de la pratique ultérieure, qui a hanté le Tribunal dans les affaires nos 14 du «Hoshinmaru» et 15 du «Tomimaru».

117. S'agissant de la protection diplomatique, la solution retenue par la Commission à savoir parler de protection et non de protection diplomatique constitue un compromis élégant qui est en fait utile au Tribunal. Le Président du Tribunal préfère néanmoins, en ce qui le concerne, que la protection diplomatique soit envisagée de manière plus large, avec moins de renvois à des notions historiques, afin qu'elle englobe la prompte mainlevée.

118. Quant aux petits nombres d'affaires dont le Tribunal a été saisi, on peut avancer de nombreuses raisons. Premièrement, il s'agit d'une nouvelle institution, relativement peu connue. Très récemment, par exemple, le Président du Tribunal a constaté qu'un cabinet d'avocats londonien spécialisé dans le droit de la mer n'avait même jamais entendu parler du Tribunal. C'est une raison pour laquelle des ateliers régionaux ont été organisés, non seulement pour mieux faire connaître le Tribunal mais aussi pour expliquer ses procédures assez complexes. Deuxièmement, de nombreuses affaires sont portées devant la Cour internationale de Justice sur la base de clauses conventionnelles, de pactes ou de traités d'amitié spécifiques. Selon le propre calcul du Tribunal, plus de 100 traités attribuent compétence à la Cour internationale de Justice et 3 seulement au Tribunal. Troisièmement, en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États ont la possibilité de choisir par voie de déclaration entre trois instances de règlement: le Tribunal, la Cour ou l'arbitrage. Sur quelque 150 États parties à la Convention, un petit peu plus de 30 ont fait une telle déclaration, dont 28 ont opté pour le Tribunal. Si certains États, comme la Norvège, ont délibérément opté pour l'arbitrage, environ 120 l'ont fait par défaut, simplement parce qu'ils ont négligé de faire une déclaration. Le Président du Tribunal ne sait pas si les auteurs de la Convention avaient un tel résultat à l'esprit, mais le Tribunal est assurément désavantagé. De plus, si les États

devaient choisir clairement entre les trois options, il serait plus facile pour le Tribunal de planifier ses activités.

119. Quatrièmement, la taille même du Tribunal, qui comprend 21 juges, est en elle-même dissuasive. Plus le nombre des juges est élevé, plus il est difficile de se hasarder à prédire le résultat probable d'une affaire. On peut d'autre part arguer qu'une large gamme d'opinions garantit un jugement plus équitable. Le Président du Tribunal ne comprend pas pourquoi les États n'utilisent pas la possibilité que leur offre l'article 15 du Statut du Tribunal de constituer une chambre spéciale composée de 3, 5, 7 ou autre nombre impair de juges, et qui peut même comprendre des juges externes. La chambre constituée dans l'affaire concernant la *Conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon* comprenait quatre juges du tribunal et un juge *ad hoc*, associant ainsi les avantages de l'arbitrage à ceux d'un organe permanent tout en réduisant le coût de la procédure puisque aucun financement n'était nécessaire ni pour les juges du Tribunal ni pour le juge *ad hoc*. Malheureusement, cette possibilité est peu connue, mais il faut espérer qu'elle sera mieux utilisée à l'avenir.

120. Enfin, le Président du Tribunal garantit à M. Brownlie que loin de compromettre son indépendance, le Tribunal est fier des positions qu'il a prises. Cours et tribunaux doivent connaître leurs positions respectives pour éviter les controverses comme celles auxquelles l'affaire *Tadić* a donné lieu. Il convient de noter que la Cour internationale de Justice s'est déclarée favorable aux conclusions du Tribunal sur les mesures conservatoires, qui étaient totalement opposées à la position qu'elle avait elle-même prise dans ses avis consultatifs, et qu'elle a jugé le traitement réservé par le Tribunal à la relation entre droit international et droit interne intéressant en ce qu'il avait mis en lumière une caractéristique relativement méconnue de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À l'avenir, le Tribunal entend tirer profit de la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que des sentences arbitrales lorsque cela sera nécessaire et adéquat, mais il s'en écartera également si besoin est. Comme il est doté d'un mandat particulier en matière d'environnement, il est vraisemblable qu'à l'avenir sa position en la matière sera sensiblement différente de celle des tribunaux arbitraux et de la Cour internationale de Justice ou, par exemple, de celle de la Cour de justice des Communautés européennes.

121. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Tribunal international du droit de la mer de son exposé et des réponses qu'il a données aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

Organisation des travaux de la session (*fin*[*])

122. Le PRÉSIDENT annonce que M. Pellet a été nommé Président du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

La séance est levée à 13 h 5.

[*] Reprise des débats de la 2985e séance.

2989e SÉANCE

Lundi 4 août 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

M. Kolodkin (Vice-Président) prend la présidence.

1. Mme JACOBSSON, rappelant que faute de temps, le Président l'avait priée de ne pas intervenir dans le débat sur le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», en l'assurant que les discussions se poursuivraient à la séance suivante, dit qu'elle a été fort surprise de constater que le Rapporteur spécial avait par la suite fait le résumé du débat en question. Il en résulte que ses vues, de même que celles des membres qui avaient peut-être l'intention de s'exprimer mais qui, du coup, ne l'ont pas fait, n'ont pas été reflétées. Jugeant cela fâcheux, elle espère qu'à l'avenir, les membres de la Commission auront un peu plus de temps pour réagir avant que des décisions ne soient prises.

Responsabilité des organisations internationales (*fin*[*]) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la deuxième partie du rapport du Comité, publiée sous la cote A/CN.4/L.725/Add.1.

3. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit que le 15 juillet 2008, à sa 2978e séance, la Commission a entendu le rapport oral du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales et a renvoyé les projets d'articles 52 à 57, paragraphe 1, au Comité de rédaction, assortis des recommandations du Groupe de travail. Le Comité de rédaction a tenu deux séances, les 15 et 16 juillet 2008. Il a achevé l'examen de tous les projets d'article qui lui avaient été renvoyés et a adopté un projet d'article supplémentaire concernant les contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale, comme le lui avait recommandé le Groupe de travail.

4. La troisième partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des organisations internationales, qui s'inspire de la troisième partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[300], est

[300] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

[*] Reprise des débats de la 2978e séance.